

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-1-5-1

Séance du lundi 17 janvier 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'ACTIONS COLLECTIVES DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
JANDER Nicolas donne procuration à DREXLER Sabine
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine

ABSENTE :

DREYFUS Elisabeth

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental lui donnant notamment compétence pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,
- VU l'article L 214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2020-3-10-2 du 19 juin 2020 relative à la convention de partenariat pour l'organisation d'actions collectives de soutien à la parentalité,
- VU la Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 « Dessine-moi un parent »,
- VU le « Parcours 1000 jours » de soutien à la parentalité instauré par le Gouvernement,
- VU la concertation sur la charte nationale de soutien à la parentalité dans le cadre de la réforme des services aux familles lancée le 26 octobre 2021 par le Ministère des Solidarités et de la Santé,
- VU l'avis de la Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 4 janvier 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le modèle type de convention de partenariat pour l'organisation d'une action collective de soutien à la parentalité qui sera établie avec chacun des organismes partenaires de la Protection Maternelle et Infantile et qui pourra être déployée sur tout le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe à la présente délibération,

- Autorise le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions de partenariat particulières à intervenir sur ce modèle, pour l'organisation d'une action collective de soutien à la parentalité entre la Collectivité européenne d'Alsace et chacun des organismes partenaires concernés, en y apportant, le cas échéant, toutes modifications mineures ne modifiant pas substantiellement la nature de la convention qui s'avèreraient nécessaires.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité